



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le **08 SEP. 2016**

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13533
imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de
classement des installations de la société
SOL FRANCE à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-32, R.512-9, R.511-9 à R.511-12 et R.512-31 ;

VU la directive SEVESO n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite «Seveso 3» relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le règlement européen (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP) ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 autorisant la société SOL FRANCE à exploiter à Saint-Ouen l'Aumône, 8 rue du Compas, ZI des Béthunes, ses activités de stockage et de conditionnement de gaz industriels et médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

VU la circulaire du 10 mai 2010 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)

VU l'étude de dangers déposée le 1^{er} octobre 2014 par la société SOL FRANCE et réalisée par le bureau d'étude BURGEAP remplaçant la version initiale transmise le 22 décembre 2010 ;

VU le courrier du 7 juillet 2015 dans lequel la société SOL FRANCE a demandé le bénéfice d'antériorité du classement de ses installations selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 précité ;

VU le rapport du 14 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-d'Oise lors de la séance du 18 février 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 10 août 2016 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers déposée du 1^{er} octobre 2014 répond aux principales exigences définies dans l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 susvisé ; que cependant l'étude comporte des insuffisances qui peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets toxiques et de surpression à l'extérieur des limites du site ; que par conséquent il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société SOL FRANCE des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en œuvre de mesures de maîtrise de risques telles que prises en compte dans l'étude de dangers ;

CONSIDERANT compte-tenu de la présence de scénarios d'accident susceptibles de produire des effets létaux à l'extérieur de l'établissement, qu'il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDERANT que suite à la modification récente de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la directive dite « Seveso 3 », il est proposé d'actualiser la classement de l'établissement selon les nouvelles rubriques de cette nomenclature ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société SOL FRANCE, est tenue pour l'exploitation de ses installations sises 8 rue des Compas – Zone Industrielle des Béthunes à Saint- Saint-Ouen-l'Aumône, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

L'établissement relève également du statut **SEVESO seuil bas** conféré par le dépassement de la quantité « seuil bas » de la rubrique 4442 défini dans l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformité aux dossiers et modifications

L'article 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 : Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et actualisé par l'étude de dangers déposée le 1^{er} octobre 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers déposée le 1^{er} octobre 2014 est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'article 38-1 suivant est inséré dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 :

Article 38-1 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires.

- Dispositif de détection incendie :

Un dispositif de détection incendie permet de détecter tout départ de feu à proximité des réservoirs de gaz cryogéniques. En cas de détection, ce dispositif déclenche une alarme perceptible en tout point de l'établissement et au système de gardiennage de façon à permettre une intervention de lutte contre l'incendie et la mise en sécurité immédiate des installations (fermeture des vannes, arrêt des pompes,...). Les actions de sécurité à mettre en œuvre dans ce cas sont décrites dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement prescrit à l'article 44.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 août 2007.

- Opérations de dépotage :

Un suivi actualisé de la nature et des quantités des produits stockés dans chaque réservoir présent sur le site est réalisé.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage.

L'exploitant contrôle, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. Pour chaque réservoir de stockage, un dispositif est mis en place pour parer à l'éventualité d'un défaut de la jauge de niveau.

En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie lors d'une opération de dépotage, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de stopper l'opération via une coupure d'alimentation électrique.

L'opération de chargement/déchargement est placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement ayant connaissance des risques liés à l'opération et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- Renforcement :

Un dispositif de renforcement est mis en place pour limiter le risque d'effondrement des pieds porteurs de chaque réservoir. Ce dispositif devra correspondre aux définitions réglementaires données aux mesures de maîtrise de risques.

A défaut de la mise en place d'un tel dispositif en raison de contraintes techniques, un plan de surveillance des massifs de réservoirs pourra être admis sur la base des programme et plan de surveillance prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble des équipements définis dans ce présent article est conçu et entretenu conformément à l'article 38 du présent arrêté. La fonctionnalité de ces équipements est en adéquation avec la cinétique d'apparition des événements à prévenir.

Article 4. Révision de l'étude de dangers

Le deuxième paragraphe de l'article 45 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 est supprimé.

L'article 46 suivant est inséré dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 :

Article 46. Actualisation de l'étude de dangers.

L'étude de dangers relative aux activités de la société SOL FRANCE, réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est révisée avant le 1^{er} janvier 2021.

Cette révision pourra intervenir avant cette date, lors d'une demande de modifications notables des conditions d'exploitation transmise à Monsieur le Préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Elle intègre notamment l'étude et la modélisation :

- des phénomènes de BLEVE et d'UVCE liés à la présence de bouteilles de gaz inflammables présentes sur le site
- du phénomène de BLEVE des réservoirs fixes de stockage de gaz cryogénique présents sur le site.

Article 5 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Rubrique de la nomenclature	Installations concernées	Régime
4442	<p>Gaz comburants Catégorie 1 :</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir fixe de N₂O de 22 m³ soit 27 t • une citerne mobile de N₂O de 12 m³ soit 14,7 t • bouteilles de N₂O liquide : 13,5 t • bouteilles de mélange équipolaire O₂ / N₂O : 1 t <p>Total : 56,2 t</p>	A

4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>365 bouteilles contenant 8,2 kg d'acétylène Total : 3 t</p>	A
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 4 réservoirs cryogéniques fixes (3 de 22m³ et 1 de 32m³) soit 111,9 t • bouteilles d'oxygène liquide et gazeux et réservoirs cryogéniques mobiles : 59 t • bouteilles de mélange O₂ 22 % / N₂ 78 % : 6,9 t Total : 177,8 t	D
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p>353 bouteilles contenant 0,82 kg d'hydrogène Total : 290 kg</p>	D
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 140 bouteilles de propane de 13 kg soit 1,8 t • 60 bouteilles de propane de 35 kg soit 2,1 t Total : 3,9 t	NC
2910	<p>Combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW</p>	<p>1 chaudière au gaz de ville de 60 kW</p>	NC
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW</p>	<p>2 installations de réfrigération de 4 et 14 kW Total : 18 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>8 chargeurs de 0,96 kW Puissance totale : 7,68 kW</p>	NC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) et NC (Non classé)

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

Annexe 1
Liste des scénarios retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques

	Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Équipements concernés	Typologie de phénomènes dangereux	Gravité	Probabilité
1	Dispersion du contenu du réservoir lié à la rupture du flexible lors du dépotage	2 Réservoirs d'oxygène de 22 m ³	Sur-oxygénation (assimilée à des effets toxiques)	important	C
2		Réservoir d'oxygène 32 m ³	Sur-oxygénation (assimilée à des effets toxiques)	important	C
3		Réservoir de protoxyde d'azote	Sous-oxygénation (assimilée à des effets toxiques)	modéré	C
4		Réservoir d'azote	Sous-oxygénation (assimilée à des effets toxiques)	modéré	C
5		Réservoir d'argon	Sous-oxygénation (assimilée à des effets toxiques)	modéré	C
6		Réservoir de dioxyde de carbone de 22 m ³	Asphyxie (assimilée à des effets toxiques)	important	C
7		Réservoir de dioxyde de carbone de 32 m ³	Asphyxie (assimilée à des effets toxiques)	important	C
8		Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Asphyxie (assimilée à des effets toxiques)	important	C
9	Ruine de la structure	2 Réservoirs d'oxygène de 22 m ³	Sur-oxygénation	catastrophique	D
10		Réservoir d'oxygène de 32 m ³	Sur-oxygénation	catastrophique	D
11		Réservoir de protoxyde d'azote,	Sous-oxygénation	important	D
12		Réservoir d'azote	Sous-oxygénation	important	D
13		Réservoir d'argon	Sous-oxygénation	important	D
14		Réservoir de dioxyde de carbone de 22 m ³	Asphyxie	catastrophique	D
15		Réservoir de dioxyde de carbone de 32 m ³	Asphyxie	catastrophique	D
16		Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Asphyxie	catastrophique	D
17	Explosion (BLEVE)	2 Réservoirs d'oxygène de 22 m ³	Surpression	important	D
18		Réservoir d'oxygène de 32 m ³	Surpression	important	D
19		Réservoir de protoxyde d'azote	Surpression	important	D
20		Réservoir d'azote	Surpression	Sérieux	D
21		Réservoir d'argon	Surpression	modéré	D
22		Réservoir de dioxyde de carbone de 22 m ³	Surpression	important	D
23		Réservoir de dioxyde de carbone de 32 m ³	Surpression	important	D
24		Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Surpression	important	D
25		Bouteilles d'hydrogène	Surpression	modéré	-
26		Bouteilles d'acétylène,	Surpression	modéré	-
27	Bouteilles de propane	Surpression	modéré	-	
28	Fuite de la bouteille	Bouteilles de propane	Jet enflammé	modéré	-
29		Bouteilles d'acétylène,	Jet enflammé	modéré	-
30		Bouteilles d'hydrogène	Jet enflammé	modéré	-

Annexe III

Cartographie du scénario : Ruine du réservoir de dioxyde de carbone de 50 m³ engendrant la propagation d'un nuage susceptible de créer une atmosphère asphyxiante

Modélisation des effets à 1m de hauteur réalisée avec les conditions climatiques F3 : classe de stabilité F et vitesse de vent de 3 m/s à 10 m



	Typologie du phénomène dangereux	Gravité	Probabilité	Cinétique du phénomène
Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Asphyxie	catastrophique	D	lente

Seuil d'effets létaux significatifs Distance maximale 10 m	Seuil d'effets létaux Distance maximale 154 m	Seuil d'effets irréversibles Distance maximale 309 m
--	---	--

Cartographie du scénario : Ruine du réservoir de dioxyde de carbone de 50 m³ engendrant la propagation d'un nuage susceptible de créer une atmosphère asphyxiante

Modélisation des effets à 1m de hauteur réalisée avec les conditions climatiques D5 : classe de stabilité D et vitesse de vent de 5 m/s à 10 m.



	Typologie du phénomène dangereux	Gravité	Probabilité	Cinétique du phénomène
Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Asphyxie	catastrophique	D	lente

Seuil d'effets létaux significatifs Distance maximale	Seuil d'effets létaux Distance maximale	Seuil d'effets irréversibles Distance maximale
44 m	108 m	210 m

Annexe IV

Cartographie du scénario : Explosion du réservoir de dioxyde de carbone de 50 m³ engendrant des effets de surpressions



	Typologie du phénomène dangereux	Gravité	Probabilité	Cinétique du phénomène
Réservoir de dioxyde de carbone de 50 m ³	Surpression	important	D	rapide

Seuil d'effets létaux significatifs Distance maximale	Seuil d'effets létaux Distance maximale	Seuil d'effets irréversibles Distance maximale
29,5 m	37,8 m	96 m

